

de l'enfant, en particulier la résolution 43/112 du 8 décembre 1988, dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de lui présenter un projet de convention relative aux droits de l'enfant à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil.

*Se félicitant* que la Commission ait achevé l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant.

*Décide* de présenter le projet de convention relative aux droits de l'enfant<sup>134</sup> et le rapport du groupe de travail de la Commission des droits de l'homme<sup>135</sup> à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, en vue de l'adoption du projet de convention.

*16<sup>e</sup> séance plénière*  
24 mai 1989

**1989/80. Question d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*Le Conseil économique et social*

*Rappelant* la résolution 1989/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989<sup>136</sup>,

1. *Autorise* un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de huit jours ouvrables, avant la quarante-sixième session de la Commission, pour poursuivre les travaux sur l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires aux réunions qu'il tiendra avant et pendant la quarante-sixième session de la Commission et de transmettre le rapport du groupe de travail qui s'est réuni avant et pendant la quarante-cinquième session de la Commission<sup>136</sup>, ainsi que les annexes à ce rapport, à tous les Etats Membres avant la prochaine réunion du groupe de travail, pour permettre à celui-ci de poursuivre ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration.

*16<sup>e</sup> séance plénière*  
24 mai 1989

**1989/81. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant à l'esprit* ses importantes responsabilités en ce qui concerne la coordination des activités visant à promouvoir les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>81</sup>,

*Conscient* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités

internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>136</sup>, ils constituent l'essentiel de la Charte internationale des droits de l'homme.

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>107</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>107</sup>, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>107</sup>, et reaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits.

*Considérant* le rôle important qui incombe au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la promotion et l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session<sup>137</sup>, ainsi que du texte des observations générales du Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à la trente-cinquième session du Comité<sup>138</sup>,

*Soulignant* l'importance de la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a décidé de lancer une Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme.

*Convaincu* qu'il importe de continuer à promouvoir le respect et la jouissance universels des droits de l'homme, qui favorisent des relations pacifiques et amicales entre les nations.

1. *Reaffirme* l'importance fondamentale des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales et considère que ces instruments doivent servir de base pour établir et codifier des normes dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pour qu'ils envisagent d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin que ces instruments acquièrent une véritable universalité.

3. *Souligne* qu'il importe que les Etats parties aux Pactes s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, du Protocole facultatif

<sup>134</sup> E/CN.4/1989/29/Rev.1.

<sup>135</sup> E/CN.4/1989/48.

<sup>136</sup> E/CN.4/1989/45.

<sup>137</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 4 (E/1989/22).

<sup>138</sup> E/1989/57, annexe.

se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

4. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte:

5. *Souligne* qu'il faut éviter de restreindre les droits de l'homme par des dérogations et respecter strictement toutes les conditions et les procédures prévues pour les dérogations aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

6. *Réaffirme* l'importance du rôle que jouent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne l'application par les Etats parties des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et se félicite de la façon sérieuse et constructive dont les comités s'acquittent de leurs fonctions:

7. *Accueille avec satisfaction* les observations générales faites par le Comité des droits de l'homme sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>138</sup>:

8. *Se félicite également* de la décision prise par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les articles 22 et 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de continuer à étudier l'article 11 en vue de formuler des observations générales à sa quatrième session, de manière à encourager les Etats parties au Pacte à prendre les mesures appropriées pour assurer l'application dudit article:

9. *Se félicite en outre* des activités de la Commission des droits de l'homme concernant l'application effective des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques et de ses activités tendant à assurer l'adhésion de tous les Etats aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme:

10. *Prie instamment* le Secrétaire général, dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, de faire connaître les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'assurer à leurs réunions et activités un appui administratif et autre suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives:

11. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible, ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire:

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1990 une question intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" et d'examiner au titre de cette question les observations générales du Comité des droits de l'homme et le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa quatrième session:

13. *Décide également* de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session,

le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa troisième session, pour qu'elle l'examine au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

16<sup>e</sup> séance plénière  
24 mai 1989

## 1989/82. Atteintes à l'exercice des droits syndicaux en Afrique du Sud

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1988/41 du 27 mai 1988,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme<sup>139</sup> et la plainte relative à des atteintes à la liberté d'association déposée par le Congress of South African Trade Unions contre le régime sud-africain renvoyée au Conseil conformément à sa résolution 277 (X) du 17 février 1950, plainte dont le texte figure à l'annexe II de la note du Secrétaire général concernant les allégations relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux<sup>140</sup>,

*Notant* que la réponse adressée au Secrétaire général par le Gouvernement sud-africain, dont le texte est reproduit à l'annexe III de la note du Secrétaire général, est antérieure à l'adoption de la législation faisant l'objet de la plainte,

*Gravement préoccupé* de constater que la situation continue de se dégrader par suite de la promulgation de nouvelles mesures législatives restreignant sévèrement l'exercice des droits syndicaux,

*Notant avec indignation* que les conditions inhumaines imposées aux travailleurs noirs par le Gouvernement sud-africain sont toujours d'application et que la police continue d'intervenir dans les conflits du travail, recourant notamment à des arrestations massives ainsi qu'à des mesures d'interdiction contre les syndicalistes et au harcèlement de ceux-ci,

*Conscient* de l'importance toujours croissante du rôle du mouvement syndical noir indépendant dans la lutte contre l'apartheid,

1. *Prend acte* du chapitre pertinent du rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme<sup>139</sup>;

2. *Condanne* la répression accrue exercée par le Gouvernement sud-africain contre le mouvement syndical noir indépendant;

3. *Exige une fois encore* qu'il soit mis fin à la persécution des syndicalistes et à la répression du mouvement syndical noir indépendant;

4. *Demande une fois encore* la reconnaissance immédiate du droit de la population sud-africaine tout entière à l'exercice de la liberté d'association et des droits syndicaux, sans obstacle ni discrimination d'aucune sorte;

5. *Exige* la libération immédiate et sans condition de tous les syndicalistes emprisonnés pour avoir exercé leurs droits syndicaux légitimes:

<sup>138</sup> E/1989/53, annexe.

<sup>139</sup> E/1989/49.